



120 F.













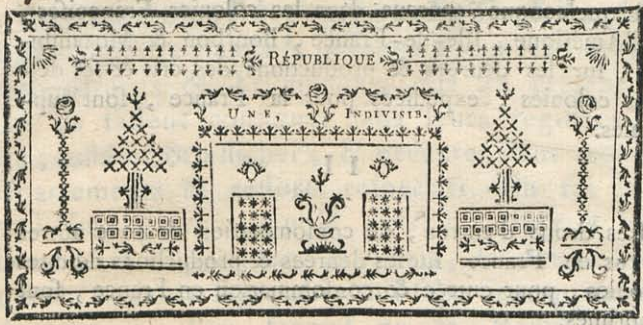






Recu le 15 Luminaires  
off. le 15 Judoth

972.941  
FRA



# D É C R E T

N°. 1518.

## DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Septembre 1793, l'an second de la République  
Françoise, une & indivisible;

*Portant suppression des Droits sur les denrées  
& productions des Colonies Françaises.*

**L** LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu  
le rapport de son comité de salut public; décrète ce  
qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les droits d'octroi, de sortie & sous toute dénomina-



134209 R

tion quelconque ; perçus dans les colonies Françoises , de l'Amérique , Isle-de-France , Bourbon & Mozambique , sur les denrées & productions des cru & sol desdites colonies , expédiées pour la France , sont supprimés.

## I I.

Les droits d'entrée , de consommation & tous autres perçus en France sur les denrées & productions desdites colonies , pour entrée & consommation en France , sont supprimés.

## I I I.

Tous droits perçus suivant le tarif actuel , soit dans les colonies , soit en France , sur lesdites denrées & productions , seront acquittés & perçus pour exportation desdites denrées & productions de France à l'étranger , soit par terre , soit par mer sur des bâtimens étrangers.

Les comités colonial & de marine réunis , présenteront sans délai un règlement du commerce étranger dans les colonies Françoises.

Visé par l'Inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris , le 12 septembre 1793 , l'an second de la république Française , une & indivisible. Signés BILLAUD-VARENNE, président; D. V. RAMEL , MERLIN ( de Douai ) & P. J. DUHEM ; secrétaires.





AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE : Le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départements & ressorts respectifs. En foi de quoi Nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le douzieme jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contre-signé* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

*Certifié conforme à l'original. Signé* GOHIER.

**V**U par le Directoire du Département de l'Isere le décret ci - dessus, & la lettre d'envoi du Ministre de l'Intérieur, du 30 septembre 1793.

Oui le Procureur-Général-Syndic.

**L**E DIRECTOIRE a arrêté que ledit décret seroit consigné sur ses Registres & sur ceux des Districts & des Municipalités de son arrondissement, & qu'il seroit imprimé, lu, publié, affiché & exécuté dans toutes les Villes, Paroisses & Communes du Département. FAIT en



Directoire de Département, séant à Grenoble,  
le cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-  
treize, l'an second de la République Française.

*Certifié conforme à l'original. Signés DUC, Vice-Pré-  
sident; B ROYER, Secrétaire-Général provisoire.*

*Publié & affiché de la part de l'Administration de  
par le soussigné officier ordinaire. A  
le l'an 1793, & le 2<sup>e</sup>. de  
la République Française.*

---

A GRENOBLE, chez J. M. CUCHET, Imprimeur du  
département de l'Isère.



















131 209

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015671



